



# Placements présumés sûrs

Le parent qui administre les biens de son enfant majeur peut être assujéti aux règles des placements présumés sûrs. Tout dépend de la mesure juridique en place ou de ce qui est prévu dans le document légal. Cette obligation est aussi valable par exemple, si l'enfant majeur est inapte.



## Pour qui ?

Pour les personnes gérant les finances d'enfants mineurs, de personnes inaptes, ou encore de personnes aptes bénéficiant de certaines mesures (procuration, mandat de protection)

Les placements présumés sûrs sont habituellement peu risqués. L'objectif est de protéger le capital d'une perte significative de sa valeur. L'assujéttissement aux placements présumés sûrs peut être prévu par la loi ou par une disposition spécifique dans un document légal (par exemple, un mandat de protection).



## Démarches

- Consulter un conseiller financier
- Faire le point sur les placements de l'enfant
- Consulter [la liste des placements présumés sûrs](#)
- Se conformer aux placements présumés sûrs

## Contact - renseignements

Code civil du Québec : [placements présumés sûrs](#)